



CONVENTION SIMPLIFIÉE DE FORMATION

Entre les soussignés :

. **CEFTIC** – 41 rue Paul Sabatier 26700 PIERRELATTE, déclaration d'activité n° 82 2601253 26 – Préfecture Region Rhône/Alpes - représenté par M. DIBI Rachid, Secrétaire Général

. **INTERIM QUALITE** –162 Avenue KENNEDY 30130 PONT ST ESPRIT

est conclue la convention suivante, en application du livre III de la 6^{ème} partie et des catégories prévues à l'article L 6313.1 du Code du Travail relatif à la formation professionnelle continue tout au long de la vie.

Article 1 – OBJET

L'action envisagée entre dans l'une des catégories prévues par les articles L.6313.1 et L6314.1 du Code du Travail. Acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances.

L'objectif et le contenu sont définis dans un programme joint à la présente convention.

Nature : **Initiation CACES® PEMP Groupe B**

Durée : **3 jours - 21 heures** - Dates : **du 13 au 15 Avril 2026**

Lieu : **PIERRELATTE**

Nombre de stagiaires : 1- **LACHHAB Nassim**

Article 2 – MODALITES FINANCIERES

L'engagement prévu au titre de la présente convention porte sur un montant de :

615€ ht/personne

Conditions de paiement : Règlement à 30 jours date de facture.

Article 3 – CONDITIONS GENERALES

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'entreprise pour la durée visée à l'article 1. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un doit être retourné au CEFTIC après signature. Le CEFTIC se réserve la possibilité, en cas d'insuffisance de participants, d'annuler la prestation jusqu'à 3 jours de la date prévue de déroulement de ladite prestation.

Résiliation de la présente convention par l'Entreprise :

L'entreprise peut procéder au remplacement d'un stagiaire par un autre. En cas d'annulation, un dédommagement sera dû selon les modalités suivantes :

- . Entre 4 et 5 jours ouvrés avant la formation : 20 %
- . Entre 3 et 2 jours ouvrés avant la formation : 70 %
- . La veille ou le jour même : 100 %

Conformément à l'article L6354.1 du Code du Travail, en cas de modification unilatérale par l'organisme de formation, l'entreprise se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Le délai d'annulation étant toutefois limité à 3 jours avant la date de début de la formation. Il sera procédé, dans ce cas, à la résorption anticipée de la convention.

L'imputation des frais, fixés à l'article 2, au titre du budget formation professionnelle pour l'année en cours peut-être refusée par l'administration seule celle-ci à pouvoir de décision en cas de contrôle.

Fait à Pierrelatte, le 10 avril 2026



Pour l'employeur, date, cachet, signature

10/04/2026

